Question écrite N° 3908

Autorisations de pratiquer : comment sont vérifiées les connaissances linguistiques des professionnels de la santé ?

Damien Lachat (UDC)

La maîtrise suffisante de la langue constitue un élément essentiel dans l'exercice d'une profession médicale. Elle est indispensable non seulement pour assurer une bonne communication avec les patients, mais également pour garantir la compréhension d'un diagnostic, l'explication d'un traitement, le recueil du consentement éclairé et, plus généralement, la sécurité des soins.

La législation fédérale prévoit que les personnes exerçant une profession médicale universitaire en Suisse doivent disposer des connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de leur profession. Cette exigence concerne notamment les médecins et les médecins-dentistes.

Selon les informations dont nous disposons, plusieurs professionnels de la santé titulaires d'un diplôme étranger, notamment des médecins-dentistes, auraient toutefois été autorisés à exercer dans le canton du Jura alors que leur maîtrise effective du français paraissait très éloignée du niveau normalement attendu pour pouvoir communiquer de manière autonome et suffisamment précise avec les patients.

Dans au moins deux situations portées à notre connaissance, les connaissances effectives en français semblaient se situer, selon les interlocuteurs concernés, entre les niveaux A1 et B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues. Une nouvelle situation similaire pourrait actuellement se présenter.

Ces éléments soulèvent notamment la question de la manière dont sont évalués les certificats de langue produits à l'appui des demandes et, surtout, de l'adéquation entre le niveau attesté sur le papier et la maîtrise effective du français par le professionnel concerné.

Dès lors, nous prions le Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. **Quel niveau de français est actuellement exigé dans le canton du Jura pour qu'un médecin ou un médecin-dentiste puisse obtenir une autorisation de pratiquer ? Cette exigence diffère-t-elle selon que la personne exerce sous sa propre responsabilité professionnelle ou sous surveillance ?**
2. **Quelle autorité est chargée de vérifier concrètement les connaissances linguistiques et certificats de langue délivrés à l'étranger lors de l'octroi d'une autorisation de pratiquer ? Le service du médecin cantonal procède-t-il lui-même à une évaluation du niveau linguistique du requérant ?**
3. **Des dérogations ou exceptions aux exigences linguistiques ont-elles été accordées ces cinq dernières années à des médecins ou médecins-dentistes dans le canton du Jura ? Dans l'affirmative, combien, pour quels motifs et sur quelle base légale ?**
4. **Le Gouvernement peut-il en outre indiquer, pour les cinq dernières années, combien d'autorisations de pratiquer ont été accordées à des médecins et médecins-dentistes titulaires d'un diplôme étranger, et combien de demandes ont été refusées ou suspendues en raison de connaissances insuffisantes du français ?**
5. **Enfin, lorsqu'il apparaît après l'octroi d'une autorisation que la maîtrise effective du français d'un professionnel est manifestement insuffisante pour communiquer correctement avec ses patients, quelles mesures le service du médecin cantonal peut-il prendre ? Une réévaluation des connaissances linguistiques, des conditions particulières, voire une suspension ?**

6. **Au regard des enjeux liés à la sécurité des patients et à la qualité de leur prise en charge, le Gouvernement estime-t-il que les contrôles actuellement effectués permettent de garantir que chaque professionnel autorisé à pratiquer dans le canton dispose réellement des connaissances linguistiques nécessaires, au-delà de la seule production formelle d'un certificat ?**

Nous remercions d'avance le Gouvernement pour ses éclaircissements.

Damien Lachat (UDC)

Co-signataires

- Brigitte Favre (UDC)
- Irmin Rais (UDC)
- Alain Koller (UDC)
- Francis Carnal (UDC)
- Stéphane Girardin (UDC)
- John Moser (UDC)
- Miriam Moser (UDC)
- Lysiane Farner (UDC)
- Fabian Zürcher (UDC)

Intervention déposée officiellement le 19 octobre 2026